

**Décision portant délégation de signature à Mme Mélanie Weigel, Mme Catherine Houy-Lemaire, Mme Sandra Thomazo et M. Sergio Tittoni pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR 3525, intitulée Génétique des génomes.**

## **LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC151309DGDS du 18 décembre 2015 approuvant le renouvellement de l'unité UMR3525 intitulée Génétique des génomes, dont le directeur est M. Alain Jacquier ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Mélanie Weigel, gestionnaire adjointe, Mme Catherine Houy-Lemaire, assistante de gestion, à Mme Sandra Thomazo, gestionnaire et M. Sergio Tittoni, gestionnaire des ERC, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

### **Article 2**

La décision n° DEC141459DR05 du 13 mai 2014 est abrogée.

### **Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 16 octobre 2017.

Le directeur d'unité  
Alain Jacquier

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 135 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2016.